



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction départementale
des territoires

Service environnement,
ressource en eau et forêt
Bureau ressource en eau

n° d'ordre 65-2018-04-43-009

Arrêté préfectoral portant autorisation au titre des articles L. 214-1 du code de l'environnement de l'ouvrage de captage et des prélèvements des eaux souterraines sur la commune d'Ossun

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- VU la directive européenne 2000/60/DCE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 214-1 et suivants et R. 214-1 et suivants ;
- VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Adour-Garonne, approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 1^{er} décembre 2015 ;
- VU la décision de l'autorité environnementale, du 25 avril 2017, de dispense d'étude d'impact après examen au cas par cas, en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;
- VU l'avis de la délégation départementale de l'agence régionale de santé Occitanie du 12 juillet 2017 ;
- VU l'avis de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion de l'Adour amont (CLE du SAGE) du 23 août 2017 ;
- VU la transmission du projet d'arrêté préfectoral à la commune d'Ossun, le 18 juin 2018, au titre de la procédure contradictoire ;
- CONSIDERANT** la demande déposée par la commune d'Ossun le 29 juin 2017 et mise à l'enquête publique ;
- CONSIDERANT** la nécessité de mettre en conformité l'ouvrage existant et le prélèvement d'eau en vue de l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine ;
- CONSIDERANT** que les besoins en eau de la commune d'Ossun énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;
- CONSIDERANT** l'arrêté préfectoral du 8 juillet 1996 modifié le 19 mai 2005 portant classement de certaines communes du département des Hautes-Pyrénées en zone de répartition des eaux ;
- CONSIDERANT** la nécessité de protéger la ressource en eau ;
- CONSIDERANT** qu'il ne ressort pas de l'enquête publique des oppositions de nature à remettre en cause les aménagements envisagés ;
- CONSIDERANT** les arrêtés préfectoraux du 13 juillet 2018 portant déclaration d'utilité publique de l'instauration des périmètres de protection et autorisation d'utiliser de l'eau en vue de la consommation humaine pour la production et la distribution par un réseau public pour le captage d'Ossun ;

CONSIDERANT l'avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) des Hautes-Pyrénées émis lors de la séance du 14 juin 2018 ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des Territoires ;

ARRÊTE

TITRE 1. OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 - Bénéficiaire de l'autorisation

La commune d'Ossun, située à la mairie rue Richelieu 65380 Ossun, représentée par son maire, désigné ci-après le «pétitionnaire», est bénéficiaire de l'autorisation définie à l'article 2 ci-après, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Article 2 - Objet de l'autorisation

La présente autorisation concerne :

- le forage intitulé "puits P3", situé à proximité de la route d'Adé, et les prélèvements des eaux qui en sont issues, situées sur la commune d'Ossun, en vue de l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine,
- un piézomètre à proximité, atteignant le niveau du substratum schisteux, pour le suivi de la nappe phréatique.

Article 3 - Caractéristiques de l'autorisation

Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette autorisation sont les suivantes :

rubrique	intitulé	régime	arrêtés ministériels de prescriptions générales
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)	déclaration	arrêté du 11 septembre 2003 (forage)
1.3.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu à l'article L214-9 du code de l'environnement, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituée, notamment au titre de l'article L211-2 du Code de l'environnement, ont prévu l'abaissement des seuils : 1° capacité supérieure ou égale à 8 m3/h (A) 2° dans les autres cas (D)	autorisation	arrêté du 11 septembre 2003 (prélèvement)

Le pétitionnaire respecte les prescriptions générales ministérielles, applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de ces rubriques.

Article 4 - Ouvrages

Les caractéristiques du forage sont les suivantes :

dénomination	Indice national (code BSS)	Code SISE - EAUX	Coordonnées Lambert 93 (X,Y) et altitude (Z)	Implantation cadastrale
puits P 3	10524X00011/F	65000300	X : 453 817 Y : 6 235 338 Z : 374	commune d'Ossun section C parcelle n° 479

Le piézomètre supplémentaire pour le suivi de la nappe, est situé à proximité du piézomètre Pz 3 déjà en place avec une profondeur d'environ 30 mètres.

Article 5 - Prélèvements

Les caractéristiques des prélèvements sont les suivantes :

dénomination	débit maximum de prélèvement autorisé	volume annuel prélevé autorisé
puits P 3	débit de pointe : 60 m ³ /h débit maximum journalier : 1200 m ³ /jour	294 190 m ³ /an

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

Article 6 - Compteurs volumétriques

Le forage doit disposer d'un compteur volumétrique sur l'installation de prélèvement

Le pétitionnaire est tenu de consigner les volumes prélevés mensuellement et annuellement, ainsi que le relevé de l'index du compteur à la fin de chaque année civile.

Ces éléments doivent être conservés au minimum trois ans et être tenus à la disposition de l'autorité administrative.

Article 7 - Régulation des prélèvements et trop-pleins

Des aménagements en amont du réseau de distribution d'eau potable permettent de ne prélever que la quantité d'eau nécessaire à la demande de consommation.

Ainsi le réservoir de stockage est équipé d'un système de régulation de son alimentation, qui entre en fonction chaque fois qu'il est plein.

Le rejet du trop-plein est positionné à l'aval du périmètre de protection immédiate. La canalisation est équipée d'un dispositif évitant la remontée des petits animaux ou d'eaux parasites.

Le traitement des eaux par chloration est localisé afin qu'aucun rejet chloré n'est effectué dans le milieu naturel.

Article 8 - Amélioration du rendement du réseau

Le pétitionnaire s'est engagé dans la réalisation d'un diagnostic de son réseau d'eau potable. Il a mis en place des compteurs de sectorisation qui seront télélogés pour suivre l'évolution des fuites et y apporter une correction le plus rapidement possible.

Les mesures nécessaires pour économiser l'eau, définies comme prioritaires dans le plan d'action d'amélioration du réseau sont réalisées avant janvier 2021.

Article 9 - Suivi de la ressource en eau

Le suivi de la nappe exploitée est effectué à l'aide de l'ancien puits P1 ainsi que des trois piézomètres existants. La création d'un piézomètre plus profond atteignant le substratum schisteux, près de Pz3, est autorisé pour améliorer les mesures nécessaires à la compréhension du fonctionnement de la nappe phréatique.

Afin d'approfondir les connaissances hydrodynamiques de la nappe, un essai du puits P 3 par paliers est réalisé au moins tous les 5 ans. En cas de pertes de charge anormales, par rapport à la courbe d'essai des

puits de 1995, qui servira de référence, un diagnostic de suivi d'un essai de nappe est effectué avec un débit de pompage au moins égal à celui d'exploitation avec une durée de soixante douze heures. Les piézomètres, ainsi que les puits proches, sont utilisés comme points d'observation. Le pompage d'exploitation ne devra pas entraîner un rabattement de plus de cinq mètres ou une profondeur du niveau dynamique de vingt et un mètres (cote de + 353 m).

Les résultats de suivi de la nappe et leur analyse sont transmis annuellement au service en charge de la police de l'eau à la DDT. Les essais de pompage sont transmis à ce même service, avec leur analyse, dès leur réalisation.

TITRE 3. PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Article 10 - Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu des dossiers de demande d'autorisation déposés par le pétitionnaire, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le pétitionnaire de l'autorisation aux ouvrages et installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice des activités ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments des dossiers de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément à l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Article 11 - Modification des prescriptions

A la demande du pétitionnaire ou de sa propre initiative, le préfet peut prendre des arrêtés complémentaires au présent arrêté en vue de fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement rend nécessaires, ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié.

Article 12 - Durée de l'autorisation

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement en eau destinée à la consommation humaine de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

En cas de suspension, même temporaire, de l'utilisation de ce captage à des fins de consommation humaine, le pétitionnaire informe le préfet des Hautes-Pyrénées. Il en fera de même à la remise en service de ce captage.

Article 13 - Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le pétitionnaire est tenu de déclarer au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le pétitionnaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

Article 14 - Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Article 15 - Accès aux installations

Les agents en charge de mission de contrôle au titre de la police de l'eau ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par le présent arrêté.

Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 16 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 17 - Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense pas le pétitionnaire de requérir les autorisations nécessitées par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

TITRE 4. DISPOSITIONS FINALES

Article 18 - Modalités de publicité

En application des articles R. 214-25 et R 181-44 du code de l'environnement, le présent arrêté est :

- publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture des Hautes-Pyrénées pendant une durée minimale d'un mois,
- affiché en mairie, en totalité ou un extrait, par les soins de monsieur le maire d'Ossun pendant une durée minimale d'un mois,

Il est par ailleurs déposé dans cette mairie où il peut être consulté.

Article 19 - Voie et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau, dans les conditions prévues par l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, soit pour le pétitionnaire, deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée, et pour les tiers, quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision.

A compter de la mise en service du projet, conformément à l'article R181-52 du code de l'environnement, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L181-3.

Article 20 - Exécution

Monsieur le directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées,

Monsieur le maire d'Ossun,

Monsieur le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité des Hautes-Pyrénées,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Tarbes, le **13** JUIL 2018


Béatrice LAGARDE

